

générale tous les deux ans, à partir de 1981, sur les résultats de ces examens et, le cas échéant, sur les mesures prises pour redresser la situation;

2. *Engage* les gouvernements à réexaminer les activités inscrites dans leurs plans nationaux de développement de façon à en évaluer l'impact sur les femmes et à y apporter, le cas échéant, les modifications voulues, compte dûment tenu de la possibilité d'une assistance technique et financière prélevée sur les ressources multilatérales et bilatérales;

3. *Engage également* les gouvernements, selon qu'il conviendra, à formuler des principes directeurs dans le cadre de leur politique de coopération pour le développement, en vue de la réalisation des objectifs de la Décennie des Nations Unies pour la femme;

4. *Reconnait* l'importance qui s'attache à la poursuite des activités du Fonds de contributions volontaires pour la Décennie des Nations Unies pour la femme au-delà de la période sur laquelle porte cette décennie;

5. *Exprime sa préoccupation* devant le fait que les annonces de contributions au Fonds de contributions volontaires ne suivent pas actuellement le rythme des demandes toujours plus nombreuses faisant appel à ses ressources;

6. *Prie instamment* les Etats Membres qui sont en mesure de le faire de prêter aussi généreusement que possible leur concours aux activités du Fonds de contributions volontaires de façon que le nombre des contributeurs puisse être élargi et que le niveau des ressources puisse être fortement accru;

7. *Se félicite* que la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, qui se tiendra en juillet 1980, puisse servir de tribune propre à favoriser une meilleure prise de conscience des possibilités qu'offre le Fonds de contributions volontaires, tant pour les donateurs que pour les bénéficiaires.

22<sup>e</sup> séance plénière  
2 mai 1980

**1980/38. Poursuite de l'application du système intégré de présentation de rapports sur la condition de la femme durant la seconde moitié de la Décennie des Nations Unies pour la femme**

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* sa résolution 5 (I) du 16 février 1946, relative à la condition de la femme, et sa résolution 48 (IV) du 29 mars 1947 sur la même question, dans laquelle il a réaffirmé que le but fondamental de la Commission de la condition de la femme était de formuler des propositions visant à promouvoir l'égalité des droits des femmes et à éliminer la discrimination fondée sur le sexe dans les domaines juridique, politique, économique et social et dans celui de l'enseignement et qu'il a décidé, en conséquence, que la Commission aurait pour fonctions d'élaborer des recommandations et des rapports sur ces questions aux fins de présentation au Conseil et de faire des recommandations sur les problèmes urgents exigeant une attention immédiate en se fondant sur tous les renseignements pertinents,

*Réaffirmant* qu'il est nécessaire d'établir des rapports sur la base du système intégré de présentation de rapports pour que la Commission de la condition de la femme puisse continuer à s'acquitter de ces fonctions,

*Rappelant* que l'Assemblée générale, dans sa résolution 33/186 du 29 janvier 1979, a décidé d'intégrer les systèmes de présentation des rapports relatifs à l'application de la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes<sup>70</sup> et les procédures mises en place pour présenter un examen et une évaluation biennaux, à l'échelle du système, de l'application du Plan d'action mondial en vue de la réalisation des objectifs de l'Année internationale de la femme<sup>71</sup> et des progrès accomplis dans le cadre de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement<sup>72</sup> et de revoir le nouveau système de présentation de rapports à la lumière des événements qui pourraient intervenir par la suite,

*Prenant acte* des rapports sur les procédures révisées utilisées au cours du premier cycle biennal 1978-1979 d'application du système intégré de présentation de rapports, préparés par le Service de la promotion de la femme du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat,

*Prenant note* des suggestions du Service de la promotion de la femme en vue de modifier à nouveau les procédures de façon à tenir compte des besoins des gouvernements, des institutions spécialisées, des commissions régionales et d'autres organismes des Nations Unies au cours du deuxième cycle biennal 1980-1981 d'application du système intégré de présentation de rapports et d'entreprendre un programme visant à assurer une très large diffusion des renseignements que l'application du système de présentation de rapports aura permis de recueillir,

*Persuadé* que la Commission de la condition de la femme devrait continuer à s'acquitter de ses fonctions fondamentales, qui consistent à suivre la situation relative à la condition de la femme et à élaborer des propositions et des recommandations à l'intention du Conseil économique et social en se fondant sur tous les renseignements pertinents et qu'à cette fin elle devrait coordonner les résultats obtenus grâce à l'amélioration du système de présentation de rapports sur la condition de la femme et les travaux poursuivis par le Service de la promotion de la femme pour tenir à jour la banque de données existante et mettre au point des indicateurs appropriés de la condition de la femme,

1. *Décide* de poursuivre l'application de l'actuel système intégré de présentation de rapports sur la condition de la femme afin de surveiller l'application, au cours de la période 1980-1985, du Plan d'action mondial en vue de la réalisation des objectifs de l'Année internationale de la femme et du Programme d'action pour la seconde moitié de la Décennie des Nations Unies pour la femme;

<sup>70</sup> Résolution 2263 (XXII) de l'Assemblée générale.

<sup>71</sup> *Rapport de la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme, Mexico, 19 juin-2 juillet 1975* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.IV.1), chap. II, sect. A.

<sup>72</sup> Résolution 2626 (XXV) de l'Assemblée générale.

2. *Prie* le Secrétaire général de faire en sorte que, dans le cadre du budget ordinaire, le Service de la promotion de la femme du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires dispose des ressources nécessaires pour appliquer son programme actuel de mise au point du système intégré de présentation de rapports et pour assurer la diffusion aussi large que possible des renseignements qu'il aura permis de recueillir;

3. *Prie en outre* le Service de la promotion de la femme de fournir à la Commission de la condition de la femme, à chacune de ses sessions, un rapport intérimaire sur l'application des nouvelles stratégies pour les femmes et sur les activités qu'il entreprend visant à poursuivre et harmoniser les programmes des divers organismes des Nations Unies, y compris les institutions et les commissions régionales, qui contribuent à la promotion des droits de la femme.

22<sup>e</sup> séance plénière  
2 mai 1980

#### 1980/39. Communications relatives à la condition de la femme

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* que la Commission de la condition de la femme est habilitée à recevoir des communications relatives à la condition de la femme, mais n'a pas le pouvoir d'agir à leur égard,

1. *Prie* la Commission des droits de l'homme de présenter au Conseil économique et social, lors de sa première session ordinaire de 1982, ses vues sur le traitement des communications relatives à la condition de la femme, compte tenu de la manière dont la Commission procède;

2. *Prie* la Commission de la condition de la femme d'étudier, à sa vingt-neuvième session, les modalités de traitement des communications relatives à la condition de la femme et de présenter ses vues au Conseil, lors de sa première session ordinaire de 1982;

3. *Décide* d'examiner, à sa première session ordinaire de 1982, la question des méthodes de traitement des communications relatives à la condition de la femme, compte tenu des vues exprimées par la Commission des droits de l'homme et par la Commission de la condition de la femme;

4. *Prie* le Secrétaire général d'aider le Conseil à examiner la question des communications relatives à la condition de la femme, en lui fournissant des renseignements sur les méthodes suivies dans le système des Nations Unies pour le traitement des communications.

22<sup>e</sup> séance plénière  
2 mai 1980

#### 1980/40. Les libertés fondamentales garanties aux individus

*Le Conseil économique et social,*

*Ayant présentes à l'esprit* les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>73</sup> et du

<sup>73</sup> Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>74</sup>,

*Considérant* que tout individu a droit à la sûreté de sa personne,

*Considérant* que tous sont égaux devant la loi et ont droit, sans distinction, à une égale protection de la loi,

*Considérant* que toute personne inculpée a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial qui décidera soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle,

*Profondément préoccupé* du fait que les proches parents de personnes accusées d'une infraction pénale, notamment leurs épouses, mères et enfants, sont souvent victimes, en raison de leurs liens avec ces personnes, de persécutions, vexations et autres atteintes à leurs droits,

1. *Réaffirme* les principes régissant les garanties fondamentales de l'individu énoncés en particulier dans les articles 3, 6, 7 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme;

2. *Demande* aux gouvernements de veiller à l'application stricte de ces dispositions, en particulier pour que nul ne puisse être poursuivi, persécuté ou inquiété du seul fait de son lien familial ou social avec un accusé ou un condamné;

3. *Recommande* aux organismes internationaux compétents, en particulier à la Commission des droits de l'homme, de trouver les moyens de mettre fin à ces agissements en veillant à ce que tous bénéficient des droits et garanties fondamentaux et, en particulier, en assurant une protection effective aux femmes et aux enfants pour les préserver de toute représaille exercée à leur encontre et rétablir dans leurs droits ceux qui en auraient été privés.

22<sup>e</sup> séance plénière  
2 mai 1980

#### 1980/41. Conditions dans lesquelles les femmes sont détenues

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* que, aux termes de l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>75</sup>,

*Rappelant* la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qui a été adoptée par l'Assemblée générale, dans sa résolution 3452 (XXX) du 9 décembre 1975,

*Considérant* que, dans de nombreux pays, des femmes poursuivies, inculpées ou emprisonnées sont souvent les victimes de traitements inadmissibles et de tortures spécifiques, particulièrement lorsqu'elles sont inquiétées en violation des droits fondamentaux, en

<sup>74</sup> Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.  
<sup>75</sup> Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.